



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°6

Le 10 mars 2023
Téléconférence

Participant : LE PROVOST Joël (Président de la Commission), CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

1 – COMPETITION REGIONAL 1 FUTSAL GROUPE A - US GRANVILLAISE 1 – CAEN FUTSAL 1 DU 2 MARS 2023

Objet :

Courriel du Président du Caen Futsal Club Gaël BRIOIS en date du 3 mars 2023.

Score final : 10 à 4.

Score au moment de la réserve technique : 3 à 0.

Intitulé de la réserve :

Aucune réserve technique ne figure sur la FMI.

Une mauvaise manipulation de l'application FMI par l'arbitre officiel de la rencontre Ahmed EL HADDAD n'a pas permis à celui-ci de retranscrire la réserve technique déposée sur le terrain.

La carte d'arbitrage ayant été égarée par l'arbitre, il a été impossible de connaître ce qui a été énoncé par l'équipe plaignante lors du dépôt de la réserve à la 19^{ème} minute.

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courriel de Gaël BRIOIS, Président du Caen Futsal club,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport des arbitres officiels Ahmed EL HADDAD et Christophe MALARD,
- Le rapport de l'éducateur de l'Us Granvillaise Charles Antoine PLUMAS,
- Le rapport complémentaire du Président Caen Futsal club,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF dispose que, les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- ❖ Attendu qu'en l'espèce, la réserve technique n'a été déposée conformément aux dispositions précitées, à savoir par le capitaine et avant l'exécution du pénalty ordonné à tort par l'arbitre selon le club requérant,



- ❖ Attendu que la vidéo de la rencontre fournie par l'arbitre de la rencontre confirme que la réserve technique a bien été déposée par l'éducateur de Caen après le pénalty accordé,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**,

Décision :

Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

Compte tenu des manquements qui sont reprochés à l'égard de Ahmed EL HADDAD sur cette rencontre, la section transmet le dossier à la CRA de Normandie pour suite éventuelle à donner.

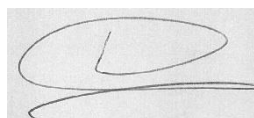
La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux

Le Président



Joël Le Provost

Le Secrétaire



Stéphane MOULIN

